

**Décision n° 2016-05 du 30 décembre 2016
modifiant la décision n° 2016-02 du 25 janvier 2016 relative
aux décotes de valorisation appliquées lors de la mise en œuvre
de la politique monétaire de l'Eurosystème**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

Vu :

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 127, paragraphe 1 et paragraphe 2, premier tiret,
- les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (BCE), et notamment leurs articles 3.1, premier tiret, 12.1, 14.3 et 18.2,
- l'orientation (UE) 2015/510 de la BCE du 19 décembre 2014 concernant la mise en œuvre du cadre de politique monétaire de l'Eurosystème (BCE/2014/60), telle que modifiée,
- l'orientation (UE) 2016/65 de la BCE du 18 novembre 2015 concernant les décotes appliquées lors de la mise en œuvre du cadre de politique monétaire de l'Eurosystème (BCE/2015/35),
- l'orientation de la BCE du 2 novembre 2016 modifiant l'orientation (UE) 2016/65 concernant les décotes appliquées lors de la mise en œuvre du cadre de politique monétaire de l'Eurosystème (BCE/2016/32),
- l'accord monétaire entre l'Union européenne et la principauté de Monaco du 26 décembre 2001 modifié le 29 novembre 2011,
- le *Code monétaire et financier* et notamment son article L. 142-8,
- la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2015-01 du 22 avril 2015 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire et du crédit intrajournalier de la Banque de France telle que modifiée,
- la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2016-02 du 25 janvier 2016 relative aux décotes de valorisation appliquées lors de la mise en œuvre de la politique monétaire de l'Eurosystème,

DÉCIDE

En application de l'orientation BCE/2016/32 du 2 novembre 2016 susvisée et du Code monétaire et financier, en particulier ses articles L. 141-1 et suivants et L. 711-2 et suivants, la Banque de France met en œuvre les dispositions suivantes :

Article premier

La décision du gouverneur de la Banque de France n° 2016-02 du 25 janvier 2016 relative aux décotes de valorisation appliquées lors de la mise en œuvre de la politique monétaire de l'Eurosystème est modifiée comme suit :

1. L'article premier est remplacé par l'article suivant :

« Article premier

Taux de décote appliqués aux actifs négociables éligibles

1. Conformément à la quatrième partie, titre VI, de la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2015-01 du 22 avril 2015, les actifs négociables font l'objet de décotes telles que définies à l'article 2, paragraphe 38, de la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2015-01 du 22 avril 2015, selon les niveaux fixés aux tableaux 2 et 2a de l'annexe de la présente décision.
2. La décote d'un actif particulier dépend des facteurs suivants :
 - a) La catégorie de décote à laquelle l'actif est attribué, selon la définition de l'article 2 ;
 - b) la durée résiduelle ou la durée de vie moyenne pondérée de l'actif, telle que définie à l'article 3 ;
 - c) la structure du coupon de l'actif ; et
 - d) l'échelon de qualité du crédit auquel l'actif est affecté. »

2. À l'article 2, les points b) et c) sont remplacés par le texte suivant :

« b) les titres de créance émis par des administrations locales et régionales, des entités classées en tant qu'agences par l'Eurosystème, des banques multilatérales de développement et des organisations internationales, ainsi que les obligations sécurisées de type « jumbo » conformes à la directive concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), figurent dans la catégorie de décote II ;

c) les obligations sécurisées conformes à la directive OPCVM, autres que les obligations sécurisées de type « jumbo », les autres obligations sécurisées et titres de créance émis par des sociétés non financières figurent dans la catégorie de décote III ; » ;

3. L'article 3 est remplacé par l'article suivant :

« Article 3

Décotes applicables aux actifs négociables

1. Les décotes applicables aux actifs négociables affectés aux catégories de décote I à IV sont déterminées en fonction de :
 - a) l'affectation de l'actif particulier à l'échelon 1, 2 ou 3 de qualité du crédit ;
 - b) la durée résiduelle de l'actif comme précisé au paragraphe 2 ;
 - c) la structure du coupon de l'actif comme précisé au paragraphe 2.
2. S'agissant des actifs négociables affectés aux catégories de décote I à IV, la décote applicable dépend de la durée résiduelle et de la structure du coupon comme suit :

- a) S'agissant des actifs négociables à coupon zéro ou à coupon fixe, la décote applicable est déterminée en fonction du tableau 2 de l'annexe de la présente décision. L'échéance dont il doit être tenu compte pour déterminer la décote est la durée résiduelle de l'actif.
 - b) S'agissant des actifs négociables à coupons variables, la décote applicable est égale à la décote appliquée aux actifs négociables à coupon fixe ayant une durée résiduelle de zéro à un an, sauf dans les cas suivants :
 - i) les coupons variables avec une période de révision supérieure à un an sont traités comme des coupons à taux fixe et la durée à prendre en compte pour la décote à appliquer est la durée résiduelle de l'actif ;
 - ii) les coupons variables qui ont un indice d'inflation de la zone euro comme taux de référence sont traités comme des coupons à taux fixe et l'échéance dont il doit être tenu compte pour la décote à appliquer est la durée résiduelle de l'actif ;
 - iii) les coupons variables ayant un plancher qui n'est pas égal à zéro et/ou les coupons flottants ayant un plafond sont traités comme des coupons à taux fixe.
 - c) La décote appliquée aux actifs assortis de plusieurs types de structure de coupon dépend uniquement de la structure de coupon en place pendant la durée de vie résiduelle de l'actif et est égale à la décote la plus élevée applicable à un actif négociable ayant la même durée résiduelle et le même échelon de qualité de crédit. Tout type de structure de coupon en place pendant la vie résiduelle de l'actif peut être considéré à cette fin.
3. S'agissant des actifs négociables affectés à la catégorie V, et indépendamment de la structure du coupon, les décotes sont déterminées en fonction de la durée de vie moyenne pondérée de l'actif comme précisé aux paragraphes 4 et 5. Les décotes applicables aux actifs négociables de la catégorie V figurent au tableau 2a de l'annexe de la présente décision.
4. La durée de vie moyenne pondérée de la tranche non subordonnée d'un titre adossé à des actifs est estimée comme étant la durée moyenne pondérée résiduelle anticipée jusqu'au remboursement pour cette tranche. Concernant les titres adossés à des actifs mobilisés conservés, le calcul de la durée de vie moyenne pondérée suppose que les options d'achat de l'émetteur ne seront pas exercées.
5. Aux fins du paragraphe 4, on entend par « titres adossés à des actifs mobilisés conservés » des titres adossés à des actifs utilisés à hauteur de plus de 75% de l'encours nominal par une contrepartie qui est le cédant (*originator*) du titre adossé à des actifs ou par des entités étroitement liées au cédant. De tels liens étroits sont déterminés conformément à l'article 138 de la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2015-01 du 22 avril 2015. »
4. À l'article 5, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant :
- « 5. Une décote de 36,5% s'applique aux titres de créance adossés à des créances hypothécaires sur des particuliers (*retail mortgage-backed debt instruments — RMBD*) non négociables. »

5. À l'article 5, le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant :

« 7. Chaque créance privée sous-jacente incluse dans le portefeuille de couverture d'un titre de créance non négociable adossé à des créances privées éligibles (*non-marketable debt instrument backed by eligible credit claims* — DECC) fait l'objet d'une décote appliquée à un niveau individuel conformément aux règles énoncées aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus. La valeur agrégée des créances privées sous-jacentes incluses dans le portefeuille de couverture après l'application des décotes reste, à tout moment, égale ou supérieure à la valeur du principal de l'encours des DECC. Si la valeur agrégée se trouve en deçà du seuil visé à la phrase qui précède, les DECC sont considérés comme étant non éligibles. »

6. L'annexe de la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2016-02 du 25 janvier 2016 est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Publication et entrée en vigueur

1. La présente décision est publiée au *Registre de publication officiel de la Banque de France*.
2. Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.
3. La présente décision est applicable dans les départements et régions d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que dans la Principauté de Monaco.

Fait à Paris, le 30 décembre 2016

François VILLEROY DE GALHAU

Annexe

L'annexe de la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2016-02 du 25 janvier 2016 relative aux décotes de valorisation appliquées lors de la mise en œuvre de la politique monétaire de l'Eurosystème est remplacée par celle-ci :

« Annexe

TAUX DE DÉCOTE

TABLEAU 1 : CATEGORIES DE DECOTES APPLICABLES AUX ACTIFS NEGOCIABLES ELIGIBLES SELON LE TYPE D'EMETTEUR ET/OU LE TYPE D'ACTIF

Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III	Catégorie IV	Catégorie V
Titres de créance émis par des administrations centrales	Titres de créance émis par des administrations locales et régionales	obligations sécurisées conformes à la directive OPCVM autres que les obligations sécurisées de type « jumbo »	Titres de créance non sécurisés émis par des établissements de crédit	Titres adossés à des actifs
Certificats de dette de la BCE	Titres de créance émis par des entités classées en tant qu'agences par l'Eurosystème	Autres obligations sécurisées	Titres de créance non sécurisés émis par des sociétés financières autres que des établissements de crédit	
Certificats de dette émis par des BCN avant la date d'adoption de l'euro dans leur État membre respectif	Titres de créance émis par des banques multilatérales de développement et des organisations internationales Obligations sécurisées de type « jumbo » satisfaisant aux critères applicables aux OPCVM	Titres de créance émis par des sociétés non financières et des sociétés du secteur public		

TABLEAU 2 : TAUX DE DECOTE APPLIQUES AUX ACTIFS NEGOCIABLES ELIGIBLES DES CATEGORIES DE DECOTE I A IV

		<i>Catégories de décotes</i>							
<i>Qualité du crédit</i>	<i>Durée résiduelle (ans)*</i>	Catégorie I		Catégorie II		Catégorie III		Catégorie IV	
		Coupon fixe	Coupon zéro	Coupon fixe	Coupon zéro	Coupon fixe	Coupon zéro	Coupon fixe	Coupon zéro
Échelons 1 et 2	[0-1)	0.5	0.5	1.0	1.0	1.0	1.0	7.5	7.5
	[1-3)	1.0	2.0	1.5	2.5	2.0	3.0	10.0	10.5
	[3-5)	1.5	2.5	2.5	3.5	3.0	4.5	13.0	13.5
	[5-7)	2.0	3.0	3.5	4.5	4.5	6.0	14.5	15.5
	[7-10)	3.0	4.0	4.5	6.5	6.0	8.0	16.5	18.0
	[10,∞)	5.0	7.0	8.0	10.5	9.0	13.0	20.0	25.5
		<i>Catégories de décotes</i>							
<i>Qualité du crédit</i>	<i>Durée résiduelle (ans)*</i>	Catégorie I		Catégorie II		Catégorie III		Catégorie IV	
		Coupon fixe	Coupon zéro	Coupon fixe	Coupon zéro	Coupon fixe	Coupon zéro	Coupon fixe	Coupon zéro
Échelon 3	[0-1)	6.0	6.0	7.0	7.0	8.0	8.0	13.0	13.0
	[1-3)	7.0	8.0	9.5	13.5	14.5	15.0	22.5	25.0
	[3-5)	9.0	10.0	13.5	18.5	20.5	23.5	28.0	32.5
	[5-7)	10.0	11.5	14.0	20.0	23.0	28.0	30.5	35.0
	[7-10)	11.5	13.0	16.0	24.5	24.0	30.0	31.0	37.0
	[10,∞)	13.0	16.0	19.0	29.5	24.5	32.0	31.5	38.0

* c'est-à-dire [0-1) durée résiduelle inférieure à un an, [1-3) durée résiduelle égale ou supérieure à un an mais inférieure à trois ans, etc.

TABLEAU 2A : TAUX DE DECOTE APPLIQUES AUX ACTIFS NEGOCIABLES ELIGIBLES DE LA CATEGORIE DE DECOTE V

		Catégorie V
<i>Qualité du crédit</i>	<i>Durée de vie moyenne pondérée</i>	<i>Décote</i>
Échelons 1 et 2 (AAA à A-)	[0-1)	4.0
	[1-3)	4.5
	[3-5)	5.0
	[5-7)	9.0
	[7-10)	13.0
	[10,∞)	20.0

* c'est-à-dire [0-1) durée moyenne pondérée inférieure à un an, [1-3) durée moyenne pondérée égale ou supérieure à un an mais inférieure à trois ans, etc.

TABLEAU 3 : TAUX DE DECOTE APPLIQUES AUX CREANCES PRIVEES ASSORTIES DE PAIEMENTS D'INTERETS A TAUX FIXE

		<i>Méthode de valorisation</i>	
<i>Qualité du crédit</i>	<i>Durée résiduelle (ans)*</i>	<i>Paiement d'intérêts à taux fixe et valorisation établie à partir d'un prix théorique attribué par la BCN</i>	<i>Paiement d'intérêts à taux fixe et valorisation en fonction de l'encours déterminé par la BCN</i>
Échelons 1 et 2 (AAA à A-)	[0-1)	10.0	12.0
	[1-3)	12.0	16.0
	[3-5)	14.0	21.0
	[5-7)	17.0	27.0
	[7-10)	22.0	35.0
	[10,∞)	30.0	45.0
		<i>Méthode de valorisation</i>	
<i>Qualité du crédit</i>	<i>Durée résiduelle (ans)*</i>	<i>Paiement d'intérêts à taux fixe et valorisation établie à partir d'un prix théorique attribué par la BCN</i>	<i>Paiement d'intérêts à taux fixe et valorisation en fonction de l'encours déterminé par la BCN</i>
Échelon 3 (BBB+ à BBB-)	[0-1)	17.0	19.0
	[1-3)	28.5	33.5
	[3-5)	36.0	45.0
	[5-7)	37.5	50.5
	[7-10)	38.5	56.5
	[10,∞)	40.0	63.0

* c'est-à-dire [0-1) durée résiduelle inférieure à un an, [1-3) durée résiduelle égale ou supérieure à un an mais inférieure à trois ans, etc. »